

Arrêt

n° 237 830 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa tutrice, Mme ZACCAL, et par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane. Tu es né le 26 mai 2003 à Conakry. Tu y vis dans le quartier de Wanindara, dans la commune de Ratoma, avec tes parents et tes frères. Tu es en huitième année à l'école Siba.

Le 14 mars 2018, tu participes, avec ton ami [S. D.], à une manifestation de l'opposition contre les résultats proclamés des élections au rond-point T5. Lorsque la police arrive, elle utilise des gaz lacrymogènes et tire à balles réelles sur les manifestants. Comme tout le monde, tu t'enfuis. Dans ta course, tu chutes sur une pierre et est rattrapé par la police. Tu es emmené à la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité [CMIS] Rail Rail. Tu y passes deux nuits en cellule. Durant la troisième nuit, tu es transféré à la Sûreté, accusé d'être un rebelle armé de l'Union des forces démocratiques de Guinée [UFDG]. Tu y es détenu quelques semaines avec les adultes et ensuite, transféré dans le quartier des mineurs.

En raison de ton état de santé, ton oncle est appelé pour t'envoyer à l'hôpital. Tu es hospitalisé durant environ un mois, surveillé par un gardien. Le 15 septembre 2018, tu parviens à t'enfuir. Ton oncle t'emmène dans une maison.

Ton oncle t'informe également que ton père a disparu depuis cette manifestation.

Le 26 septembre 2018, ton oncle te présente Monsieur [S.] avec qui tu prends l'avion la nuit même. Vous arrivez au Maroc où il te confie à un passeur arabe. Tu restes dans la forêt marocaine jusqu'au 5 octobre 2018. Ce jour-là, on te cache sous le tableau de bord d'un véhicule. Après avoir roulé un certain temps, c'est la police espagnole qui vous arrête. Tu es conduit dans un centre où tu restes quelques semaines avant d'embarquer à bord d'un bateau à destination de l'Espagne continentale.

Tu quittes l'Espagne le 24 novembre 2018 et arrive le lendemain en Belgique. Tu y introduis une demande de protection internationale le 26 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, interrogé sur la manifestation durant laquelle tu aurais été arrêté pour être ensuite détenu durant six mois mois, tes déclarations sont restées vagues et générales de sorte que cela fait déjà peser une hypothèque sur ta participation réelle à cet évènement.

*Si tu dis t'être rendu au rond-point T5 avec ton ami [S.] vers 9-10 heures du matin et être resté sur place durant 2 à 3 heures, avant l'arrivée des forces de l'ordre vers 12-13 heures, la description que tu en fais est restée très sommaire (entretien personnel 18.06.19, p. 7-8, entretien personnel 17.07.19, p. 2). Interrogé sur ces quelques heures où tu étais en ce lieu, tu mentionnes que les routes étaient barrées par des cailloux et des branches et que les gens parlaient entre eux (*ibidem*). A la question de savoir si un cortège était prévu, tu te limites à répondre que tu n'as pas vu cela. Aussi, amené à dire ce que les gens faisaient pour manifester, tu dis tout au plus que les gens parlaient du fait qu'il fallait dire la vérité sur les résultats (entretien personnel 17.07.19, p. 3). Le Commissariat général estime pourtant qu'il est raisonnable de penser que tu serais a même de fournir davantage de détails en mesure de démontrer*

que tu as réellement pris part à cette manifestation qui se trouve à l'origine des problèmes que tu invoques.

De la même manière, alors que tu as été en contact avec ton oncle [A. D.] après ta détention, tu ne sais pas s'il a été manifester, ni où et avec qui ton père, disparu selon tes dires durant cet évènement, aurait manifesté (entretien personnel 17.07.19, p. 3). Tu ne sais pas non plus de manière plus générale ce qui s'est passé ce jour-là, ni ce qui s'est passé dans les autres endroits de la ville. Malgré les contacts avec ton oncle, tu ne sais pas dire s'il y a eu des victimes et tu n'as aucune nouvelle de ton ami [S.], prétendument avec toi lors de la manifestation (entretien personnel 18.06.19, p. 8-9)entretien personnel 17.07.19, p. 6-7). Le manque d'informations relatif à la manifestation qui taurait valu d'être arrêté et détenu durant six mois ne permet pas de croire à ta participation à cet évènement.

De plus, tes propos relatifs à une détention de six mois n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, interrogé sur cette détention, tes déclarations sont restées générales et stéréotypées de sorte qu'elles ne reflètent pas un réel vécu dans ton chef.

Déjà, la description que tu fais du lieu où tu aurais été détenu durant plusieurs mois est très vague. Malgré les diverses questions qui te sont posées sur cet endroit, tu mentionnes juste une clôture, des annexes donnant sur une cour, une grande cellule, un terrain de football et un de basket (entretien personnel 18.06.19, p. 10, 11, 13). Cela ne convainc pas le Commissariat général que tu ait réellement passé du temps dans ce lieu.

*Aussi, si tu dis avoir été arrêté en même temps qu'un certain [T.], originaire du même quartier que toi, et avoir été détenu avec lui durant cinq mois, tu ne peux pas expliquer comment cela s'est passé pour lui durant la manifestation, évoquant juste le fait qu'il y a été arrêté et qu'il avait jeté des cailloux, mais que tu n'as pas demandé de détails (entretien personnel 18.06.19, p. 9). Invité à expliquer vos conversations, tu te contentes de dire qu'il avait peur et était silencieux et que, ce qu'il t'avait dit, c'est juste qu'il allait à l'école et que ses parents étaient membres de l'UFDG mais qu'il ne t'a pas parlé d'autres choses (*idem*, p. 12). Vu le temps que tu dis avoir passé avec ce garçon, il n'est pas crédible que tu ne puisses en dire plus à son sujet, particulièrement parce qu'à t'entendre, il était le seul que tu fréquentais dans la prison (entretien personnel 17.07.19, p. 4-5).*

De plus, à la question de savoir si des adultes t'ont aidé parce que tu étais mineur d'âge, tu réponds qu'un détenu a eu pitié et à parlé au garde pour que vous soyez transféré avec [T.], au bâtiment des mineurs. Néanmoins, tu ne connais pas le nom de ce détenu ni les raisons pour lesquelles il se trouvait en détention (entretien personnel 18.06.19, p. 12). Or, s'agissant d'une des seules personnes avec qui tu es entré en contact et qui t'a épaulé, il est peu vraisemblable que tu ne saches pas révéler une donnée aussi élémentaire que son identité.

*Si tu évoques également un certain [M.], un détenu plus ancien qui t'a aidé, tu déclares ne pas connaître son nom ni pourquoi il était là et ne donne pas davantage d'informations à son sujet si ce n'est qu'il avait des contacts à l'extérieur, ce qui taurait permis d'avoir un contact avec ton oncle (entretien personnel 18.06.19, p. 12-13, entretien personnel 17.07.19, p. 4). De même, à la question de savoir si tu as fait connaissance avec d'autres détenus, tu réponds par la négative (entretien personnel 18.06.19, p. 12). Encore amené à parler de tes contacts avec tes codétenus, tu cites [T.] et [M.], et lorsque la question t'est encore posée, tu dis que tu te battais et que tu n'as eu que ces deux relations (entretien personnel 17.07.19, p. 4). De plus, interrogé plus avant sur ces bagarres, tes déclarations sont restées vagues, mentionnant que certains te provoquaient ou t'insultaient, sans plus (*ibidem*). Tu ne sais pas non plus en dire plus sur ces personnes ni sur la personne en particulier avec qui tu te bagarrais souvent (*idem*, p. 4-5). Tes propos extrêmement lacunaires ne reflètent pas un vécu qui amènerait le Commissariat général à penser que tu as passé plusieurs mois en détention.*

Dans la même perspective, amené à parler des contacts avec les gardiens à deux reprises, hormis le fait de dire qu'ils se promènent et intervennent dans les bagarres, tu n'en dis pas plus (entretien personnel 17.07.19, p. 5). A nouveau, le Commissariat général ne peut que relever tes propos lacunaires alors que tu as passé plusieurs mois entouré de ces personnes.

Aussi, il t'est demandé de parler d'évènements particuliers qui se seraient passés au sein de la prison. Cependant, à part évoquer les bagarres et ta maladie, tu ne donnes pas de consistance à ton discours (entretien personnel 17.07.19, p. 5). Tu es encouragé à parler de visites au sein de la prison, mais

hormis dire que le dimanche, tu voyais des blancs et que des chrétiens venaient faire des dons, tu n'amènes pas plus de détails (idem, p .5-6). Vu le laps de temps que tu dis avoir passé en détention, il peut être attendu que tu explicites davantage ce que tu as pu y observer.

Encore, interrogé sur les recherches effectuées par ta famille pour te retrouver dès lors que tu affirmes qu'elle ne savait pas où tu te trouvais, tu dis qu'ils t'ont cherché partout dans les quartiers. A la question de savoir auprès de qui ta famille s'est renseignée, tu dis ne pas le pas le savoir, que ton oncle n'a pas précisé les lieux où il est allé et tu te limites à dire qu'il a mené des recherches partout (entretien personnel 17.07.19, p. 6). L'inconsistance de tes propos ne traduit pas une situation vécue et ne permet à nouveau pas de créditer ta détention durant six mois.

Enfin, les circonstances de ton évasion apparaissent encore peu crédibles. En effet, tu dis que ton état de santé s'améliorant, il était prévu que tu retournes en détention prochainement. Tu poursuis en disant que ton oncle est venu t'apporter à manger comme d'habitude et a profité du fait que le garde placé à l'entrée de ta chambre se déplace pour te faire évader (entretien personnel 17.07.19, p.7). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que le garde quitte son poste alors que ta santé s'est améliorée et que tu es en présence d'un membre de ta famille. L'imprudence de son comportement n'est pas crédible.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer ta détention comme crédible.

En outre, dans tes déclarations, rien ne permet par ailleurs de comprendre les raisons pour lesquelles tu serais détenu durant six mois, sans aucun droit à des contacts avec ta famille, à des visites ni à une défense (entretien personnel 18.06.19, p. 13, entretien personnel 17.07.19, p. 6). Un tel acharnement sur ta personne n'est pas crédible.

En effet, tu étais alors âgé de 14 ans, tu n'es pas dans un parti d'opposition et n'a eu aucune fonction politique (entretien personnel 18.06.19, p. 6, entretien personnel 17.07.19, p. 2). Si tu dis avoir déjà participé à des manifestations, tu ne sais pas préciser à combien de reprises ni à quelle période et tu n'invoques aucun problème relatif à cette participation (entretien personnel 18.06.19, p.7-8).

De plus, tu ne fais par ailleurs état d'aucune autre raison qui aurait mené à ton emprisonnement (entretien personnel 17.07.19, p.3).

Enfin, si tu évoques ton profil familial, à savoir le fait que ton père et ton oncle sont membres de l'UFDG, le Commissariat général n'a aucune conviction que cela justifierait les faits que tu évoques lors de ton récit. Déjà, tu ne sais pas si ceux-ci avaient une fonction au sein du parti et si tu mentionnes à la fin du second entretien que « les soldats venaient chaque fois arrêter [ton] père », et qu'ils gardaient ton père parfois durant des mois, tu dis que c'est juste parce qu'il est membre (entretien personnel 17.07.19, p. 8). Pourtant, le COI traitant des partis politiques d'opposition en Guinée (voir document versé au dossier administratif, 14 février 2019), indique que ceux-ci, dont l'UFDG, principal parti politique appartenant à l'opposition républicaine, mènent librement leurs activités et jouissent de la liberté d'expression et de réunion. Rien ne permet donc de conclure à une persécution systématique des membres de l'opposition politique, et encore moins, de convaincre de la réalité de cet acharnement que tu évoques à l'égard des membres de leur famille.

L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer les faits de persécution que tu allègues comme établis et partant, ta crainte comme fondée.

Enfin, les documents que tu verses à l'appui de ta demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ton extrait de registre de naissance prouve ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même du jugement supplétif acte de naissance. A ce sujet toutefois, le Commissariat général relève que, comme tu le mentionnes toi-même, c'est le nom de ton père qui figure sur le document, comme requérant de la demande dudit document en date du 2 août 2018, soit après sa disparition. Si tu indiques ainsi que ton oncle s'est fait passer pour ton père (entretien personnel 18.06.19, p. 15), cela mine la crédibilité de tes déclarations quant à la disparition de ton père à la suite de sa participation à la même manifestation que toi.

Les documents médicaux attestent que tu as des cicatrices sur les mollets et d'un suivi en Belgique du fait de que tu aies contracté la tuberculose. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il ne peut établir que les causes des cicatrices soient effectivement liée à ton arrestation et à ta détention ni conclure à un lien entre la tuberculose et les faits que tu allègues d'autant plus que tu l'as contractée avant les faits, comme tu l'expliques toi-même (entretien personnel 18.06.19, p. 5).

L'attestation de l'UFDG atteste de l'adhésion de ton père à ce parti tout comme les cartes de membre de l'UFDG de ton père et de ton oncle mais sont sans incidence sur l'appréciation réalisée par le Commissariat général, comme expliqué plus haut. Néanmoins, il convient de relever que l'attestation rédigée par le vice-président chargé des affaires politiques au sein de l'UFDG a été émise après la supposée disparition de ton père et ne fait pourtant aucune mention de cet élément crucial concernant un de leurs membres. Cela affecte encore négativement la crédibilité générale de tes déclarations.

Le 30 juillet 2019, par le biais de ton avocate, tu fais également parvenir des notes d'observation relatives à ton entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique l'instruction de la partie défenderesse. Elle rappelle également le profil particulier du requérant, âgé de quatorze ans au moment des faits et encore mineur au moment de son entretien personnel devant les services du Commissariat général. Elle invoque encore la situation problématique dans laquelle se retrouverait le requérant en cas de retour en Guinée, en raison de sa situation personnelle et du contexte général à Conakry. Au vu du profil du requérant, elle sollicite enfin une prudence particulière dans l'analyse de ses craintes et l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la

protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire en Guinée.

3.2. La partie requérante dépose le 25 juin 2020 un certificat médical du 23 juin 2020 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage de l'oncle du requérant et la carte d'identité guinéenne de cette personne (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée estime que le récit d'asile du requérant concernant sa participation à une manifestation et sa détention alléguée n'est pas crédible. Elle considère encore que l'acharnement des autorités à son encontre est invraisemblable. La partie défenderesse conclut ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Enfin, le Conseil rappelle que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 214 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (*ibid.*, § 216). Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu d'adopter une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères*, p. 55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues, [...] à accorder largement le bénéfice du doute » (*Ibidem*, p. 56, § 219). »).

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et reposent sur une pure appréciation subjective de la partie défenderesse. Le Conseil considère que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse. Par ailleurs, la requête introductory d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à d'autres motifs de la décision entreprise.

5.6. S'agissant de sa participation à une manifestation à Conakry le 14 mars 2018, le Conseil relève que le requérant fournit diverses informations sur la manière dont il a vécu cet événement et que ces éléments correspondent aux informations générales présentes au dossier administratif. Si le requérant s'avère incapable de fournir des informations précises quant au déroulement général des manifestations le 14 mars 2018 à Conakry et quant à la participation de son père et de son oncle à ces manifestations, le Conseil considère néanmoins que le jeune âge du requérant au moment des faits

doit être pris en compte. L'exigence de précision en l'espèce de la partie défenderesse s'avère ainsi trop sévère.

5.7. Concernant sa détention de plusieurs mois, le Conseil ne peut pas davantage rejoindre les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'absence de précision des déclarations du requérant quant à son enfermement et l'inraisemblance de son évasion. En effet, le Conseil observe que le requérant livre un récit spontané et détaillé de son incarcération, nonobstant une instruction relativement sommaire et peu approfondie. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas quels éléments permettent de considérer l'évasion du requérant comme étant invraisemblable, le requérant ayant simplement expliqué le départ du garde de son poste de surveillance : la requête livre à cet égard une explication plausible.

5.8. Concernant enfin l'acharnement des autorités, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif de la décision attaquée, le requérant ayant expliqué, d'une part, avoir été arrêté à la suite de sa participation à une manifestation dans un contexte de tension électorale et, d'autre part, les engagements de son oncle et de son père au sein de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG), nullement mises en cause par la partie défenderesse.

De plus, si les informations générales déposées par la partie défenderesse montrent que les partis d'opposition peuvent librement mener leurs activités et jouissent d'une certaine liberté d'expression et de réunion, il n'empêche que les articles et rapports déposés par la partie requérante font régulièrement état d'un usage excessif de la force par les autorités guinéennes à l'encontre des manifestants. Ces mêmes articles et rapports établissent que des journalistes, des défenseurs des droits humains et d'autres personnes s'exprimant contre le gouvernement peuvent être arrêtés arbitrairement. Ainsi, ces informations générales correspondent au récit livré par le requérant.

5.9. En outre, le Conseil considère essentiel, pour déterminer si le cœur du récit d'asile est établi en l'espèce, de prendre en compte le profil particulier du requérant, son jeune âge, sa minorité au moment des faits allégués, ainsi que l'état physique et psychologique délicat dans lequel il se trouve, comme l'atteste plusieurs documents médicaux figurant au dossier administratif. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil ne peut ainsi pas considérer comme pertinentes les allégations trop sévères de la partie défenderesse concernant l'absence de crédibilité des faits soutenant la présente demande de protection internationale.

5.10. Par ailleurs, le Conseil ne rejoint pas l'argumentation de la partie défenderesse quant aux documents déposés, les motifs de la décision attaquée n'étant pas pertinents ou insuffisamment investigués. Il estime au contraire que ces documents permettent d'appuyer la crédibilité du récit invoqué et notamment l'implication du père et de l'oncle du requérant au sein de l'UFDG.

5.11. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'éléments pour conclure de façon raisonnable à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant qui, en raison de sa participation à une manifestation en tant que sympathisant de l'UFDG, est victime de poursuites des autorités guinéennes.

5.12. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, prévues par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qu'il n'y a aucune raison d'envisager en l'espèce, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.15. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS